

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

(2000/C 177 E/03)

COM(1999) 352 final — 1999/0152(COD)

(Présentée par la Commission le 19 juillet 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

- (1) considérant que la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (ci-après dénommée «la directive») a été adoptée le 10 juin 1991 ⁽¹⁾;
- (2) considérant que dans ses deux rapports présentés au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 17 de la directive, la Commission les a informés de l'application de la directive et des progrès réalisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ⁽²⁾;
- (3) considérant que dans les rapports et les résolutions qu'il a adoptés en réponse au premier rapport de la Commission, le Parlement européen a souhaité une actualisation et une extension du champ d'application de la directive de 1991 ⁽³⁾;
- (4) considérant que le programme d'action du Groupe à haut niveau relatif à la criminalité organisée, approuvé lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, et en particulier sa recommandation 26, appelait à une intensification des efforts visant à combattre le blanchiment de capitaux ⁽⁴⁾;
- (5) considérant qu'il est approprié que la directive, l'un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, soit actualisée en tenant compte des conclusions de la Commission et des souhaits exprimés par le Parlement et les États membres; qu'il convient, ce faisant, non seulement d'aligner la directive sur les meilleures pratiques internationales en la matière,

mais également de veiller à maintenir un degré élevé de protection du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime;

- (6) considérant que le GATS permet à ses membres d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la morale publique et d'adopter des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier; considérant que ces mesures ne devraient pas imposer des restrictions allant au-delà de ce qui est justifié pour atteindre ces objectifs;
- (7) considérant que la directive ne précise pas clairement quel est l'État membre dont les autorités doivent recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières dont le siège social est dans un autre État membre, ni quel est l'État membre dont les autorités sont chargées d'assurer que ces succursales se conforment aux dispositions de l'article 11 de la directive;
- (8) considérant que cette question a été examinée par le comité de contact sur le blanchiment de capitaux institué par l'article 13 de la directive; que ce sont les autorités de l'État membre dans lequel la succursale est située qui doivent recevoir ces déclarations et exercer les responsabilités susmentionnées;
- (9) considérant qu'il convient que cette décision soit incorporée à la directive moyennant une modification des définitions de l'«établissement de crédit» et de l'«institution financière» figurant à l'article 1^{er} de la directive;
- (10) considérant que le Parlement a exprimé la crainte que les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds ne soient vulnérables au blanchiment de capitaux; que ces activités devraient déjà relever du champ d'application de la directive; qu'afin de dissiper tout doute en la matière, il convient que la couverture de ces activités soit clairement confirmée dans la directive relative au blanchiment de capitaux;
- (11) considérant qu'afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier, il convient de préciser que la directive s'applique bien aux activités des entreprises d'investissement telles que définies dans la directive du Conseil 93/22/CEE (directive sur les services d'investissement) ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

⁽²⁾ COM(95) 54 final et COM(1998) 401 final.

⁽³⁾ Doc. A4-0187/96 et JO C 198 du 8.7.1996, p. 245; doc. A4-0093/99 et JO C ...

⁽⁴⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

- (12) considérant que la directive n'impose aux États membres de combattre le blanchiment de capitaux que pour le produit des infractions liées au trafic de stupéfiants; qu'on observe depuis quelques années une tendance à définir de manière beaucoup plus large le blanchiment de capitaux, en le fondant sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes, comme l'illustre notamment la mise à jour de 1996 des 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), le principal organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux;
- (13) considérant qu'un élargissement de l'éventail des infractions principales faciliterait la déclaration des transactions suspectes et la coopération internationale dans ce domaine; que la directive doit donc être actualisée à niveau;
- (14) considérant que dans l'action commune du 3 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des moyens et des produits du crime⁽¹⁾, les États membres sont convenus de faire de toute offence sérieuse, telle que définie dans l'action commune, la base pour la criminalisation de leur part de blanchiment de capitaux;
- (15) considérant que la directive impose des obligations concernant en particulier la déclaration des transactions suspectes; qu'il serait plus approprié et plus conforme à la philosophie du programme d'action relatif à la criminalité organisée que l'interdiction du blanchiment de capitaux que prévoit la directive soit étendue pour couvrir, outre les infractions liées au trafic de drogue, toutes les activités liées à la criminalité organisée, ainsi que la fraude, la corruption et toute autre activité illicite affectant les intérêts financiers des Communautés européennes, citées à l'article 280 du Traité;
- (16) considérant que dans les cas susmentionnés de fraude, de corruption ou d'autres activités illicites, les autorités des États membres responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la Commission doivent coopérer ensemble et s'échanger les informations pertinentes;
- (17) considérant que le 21 décembre 1998, le Conseil a adopté, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, une action commune relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne⁽²⁾; que cette action commune confirme l'accord des États membres sur la nécessité d'adopter une approche commune dans ce domaine;
- (18) considérant que, comme le requiert la directive, les établissements financiers de tous les États membres, en particulier les établissements de crédit, transmettent des informations concernant les transactions suspectes; qu'il apparaît que ce renforcement des contrôles dans le secteur financier a poussé les blanchisseurs de capitaux à rechercher de nouvelles méthodes pour déguiser l'origine du produit des activités criminelles;
- (19) considérant qu'il apparaît clairement que les blanchisseurs de capitaux ont de plus en plus tendance à utiliser les activités non financières; que cette évolution est confirmée par les travaux du GAFI sur les techniques et typologies de blanchiment de capitaux;
- (20) considérant que l'article 12 de la directive prévoit la possibilité d'étendre les obligations de la directive à des professions et catégories d'entreprises vulnérables n'appartenant pas au secteur financier;
- (21) considérant que la question des activités non financières susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux a été examinée à plusieurs reprises par le comité de contact sur le blanchiment de capitaux;
- (22) considérant qu'il est souhaitable que les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation de pièces et de déclaration des transactions suspectes soient étendues à un nombre limité d'activités et de professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux;
- (23) considérant que les notaires et les professions juridiques indépendantes doivent être soumis aux dispositions de la directive lorsqu'ils réalisent un certain nombre, limité, de transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, pour lesquelles le risque que les services de ces professions juridiques soient utilisés à des fins de blanchiment du produit du trafic de drogues ou de la criminalité organisée est particulièrement élevé;
- (24) considérant toutefois que dans les cas où un avocat indépendant ou un cabinet juridique représente un client dans une procédure judiciaire formelle, il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux;
- (25) considérant que la directive fait référence aux «autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux» à qui doivent être adressées les déclarations de transactions suspectes; que, dans le cas des avocats indépendants et en vue de tenir dûment compte de l'obligation de discrétion professionnelle qui lie l'avocat à son client, les États membres doivent avoir la possibilité de désigner comme autorités responsables le barreau ou tout autre ordre professionnel des avocats; qu'il revient aux États membres de déterminer les règles régissant le traitement de ces déclarations et leur éventuelle transmission ultérieure aux autorités policières ou judiciaires et en général les formes appropriées de coopération entre les barreaux ou organes professionnels et les autorités responsables de la lutte antiblanchiment;

(¹) JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

(²) JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

(26) considérant que dans le secteur des services financiers, les opérations sont de plus en plus souvent ordonnées et réalisées par des moyens qui limitent ou suppriment le contact direct entre le fournisseur et l'acheteur (comme la poste, le téléphone, l'ordinateur); que même dans de tels cas les règles de la directive régissant l'identification des clients doivent être respectées; considérant qu'après avoir étudié le problème des opérations à distance, le comité de contact sur le blanchiment de capitaux a convenu de principes et de procédures applicables en matière d'identification des clients; considérant que ces principes et procédures doivent être incorporés à la directive sous la forme d'une annexe,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/308/CEE est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

A. "Établissement de crédit": un établissement de crédit tel que défini à l'article 1^{er}, premier tiret, de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾, ainsi qu'une succursale, au sens de l'article 1^{er}, troisième tiret, de ladite directive et située dans la Communauté, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans ou en dehors de la Communauté,

B. "Institution financière":

1. une entreprise autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à effectuer une ou plusieurs des opérations mentionnées aux points 2 à 12 et 14 de la liste annexée à la directive 89/646/CEE; cela inclut en particulier les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds,

2. une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 79/267/CEE ⁽²⁾, dans la mesure où elle réalise des activités qui relèvent de ladite directive,

3. une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er} de la directive 93/22/CEE;

La présente définition couvre aussi les succursales, situées dans la Communauté, d'institutions financières

ayant leur siège social dans ou en dehors de la Communauté;

C. "Blanchiment de capitaux": les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement:

— la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences légales de ses actes;

— la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

— l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

— la participation à l'un des actes visés aux trois alinéas précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance, l'intention ou la motivation qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives.

Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont localisées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers;

D. "Biens": tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

E. "Activité criminelle":

— une infraction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention de Vienne ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO L 322 du 17.12.1977, p. 30.

⁽²⁾ JO L 63 du 13.3.1979, p. 1.

⁽³⁾ Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne.

- la participation à des activités liées à la criminalité organisée;
- la fraude, la corruption ou toute autre activité illicite portant atteinte, ou susceptible de porter atteinte, aux intérêts financiers des Communautés européennes;
- toute autre activité criminelle définie comme telle pour les besoins de la présente directive par chaque État membre.

F. "Autorités compétentes": les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les établissements ou personnes relevant de la présente directive.»

2. L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Les États membres veillent à ce que les obligations prévues par la présente directive soient imposées aux établissements suivants:

1. établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point A;
2. institutions financières telles que définies à l'article 1^{er}, point B;

ainsi qu'aux personnes morales ou physiques suivantes, agissant dans l'exercice de leur profession:

3. commissaires aux comptes et comptables;
4. agents immobiliers;
5. notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients dans le cadre des activités suivantes:
 - a) achat et vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
 - b) manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
 - c) ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres
 - d) constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires;
 - e) exécution d'autres opérations financières
6. marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux;
7. transporteurs de fonds
8. gérants, propriétaires et directeurs de casinos.»

3. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive exigent l'identification de leurs clients moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et en particulier, dans le cas des établissements, lorsqu'ils ouvrent un compte ou des livrets, ou offrent des services de garde des avoirs.

2. L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction, avec des clients autres que ceux visés au paragraphe 1, dont le montant atteint ou excède 15 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'établissement ou la personne concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint.

Lorsqu'un établissement noue des relations d'affaires ou effectue une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ("opérations à distance"), les principes et procédures définis dans l'Annexe sont applicables.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'identification, dans les cas de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurances agréées en vertu de la directive 79/267/CEE, lorsqu'elles effectuent des activités qui relèvent de ladite directive, n'est pas requise lorsque le montant de la ou des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1 000 euros ou dans le cas d'un versement d'une prime unique dont le montant n'excède pas 2 500 euros. Si la ou les primes périodiques à verser au cours d'une année sont augmentées de telle sorte qu'elles dépassent le seuil de 1 000 euros, l'identification est requise.

3a. Par dérogation au paragraphe 2, l'identification est requise de tous les clients de casinos achetant ou échangeant des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1 000 euros.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'identification n'est pas obligatoire pour des contrats d'assurance pension souscrits dans le cadre d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat ni ne puissent servir de garantie à un prêt.

5. En cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements et les personnes visés par la présente directive prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

6. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive sont tenus de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur aux seuils susvisés dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.
7. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues dans le présent article dans le cas où le client est un établissement de crédit ou une institution financière couverts par la présente directive.
8. Les États membres peuvent prévoir que l'obligation d'identification concernant les transactions visées aux paragraphes 3 et 4 sont remplies lorsqu'il est établi que le paiement de la transaction doit s'effectuer par le débit d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à l'obligation énoncée au paragraphe 1.»
4. Aux articles 4 et 5, l'expression «les établissements de crédit et les institutions financières» est remplacée par «les établissements et les personnes relevant de la présente directive».
5. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 6
1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux:
- a) en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux,
- b) en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement ou la personne qui a fourni ces informations. Cette transmission est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par l'établissement ou la personne susvisés conformément aux procédures prévues à l'article 11, point 1).
3. Dans le cas des professions juridiques indépendantes mentionnées à l'article 2bis, point 5, les États membres peuvent désigner l'ordre des avocats ou un organe d'autoréglementation approprié de la profession concernée comme l'autorité visée au paragraphe 1 et dans ce cas sont tenus de prévoir les formes appropriées de coopération entre ces derniers et les autres autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 aux membres de ces professions juridiques pour ce qui concerne les informations qui leur seraient fournies par un client afin qu'ils puissent le représenter dans une procédure judiciaire. Cette dérogation aux obligations susvisées ne saurait pas couvrir les cas dans lesquels il y a des raisons de soupçonner que des conseils sont sollicités en vue de faciliter le blanchiment de capitaux.
4. Les informations fournies aux autorités en application du paragraphe 1 peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que ces informations sont susceptibles d'être utilisées également à d'autres fins.»
6. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7
- Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'exécuter toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées à l'article 6. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur droit national, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux, mais qu'une telle abstention est impossible ou susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les personnes concernés informent les autorités immédiatement après son exécution.»
7. À l'article 8, l'expression «les établissements de crédit et les institutions financières» est remplacée par «les établissements et les personnes relevant de la présente directive».
8. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 9
- La divulgation de bonne foi aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, par un établissement ou une personne relevant de la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant, des informations visées aux articles 6 et 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'information imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement ou la personne, ou pour leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d'aucune sorte.»
9. À l'article 10, l'expression «des établissements de crédit ou des institutions financières» est remplacée par «des établissements et auprès de personnes relevant de la présente directive».
10. À l'article 11, l'expression «les établissements de crédit et les institutions financières» est remplacée par «les établissements et les personnes relevant de la présente directive».

11. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Les États membres veillent à étendre tout ou partie des dispositions de la présente directive aux professions et catégories d'entreprises, autres que les établissements et les personnes visés à l'article 2bis, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

2. Dans les cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illicite portant atteinte, ou susceptible de porter atteinte, aux intérêts financiers des Communautés européennes, les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux visées à l'article 6 et, dans la limite de ses compétences, la Commission, collaborent ensemble en vue de prévenir et de déceler les cas de blanchiment de capitaux. Elles procèdent à cette fin à des échanges d'informations pertinentes sur les transactions suspectes. Les informations ainsi échangées sont couvertes par les règles du secret professionnel.

3. En ce qui concerne les professions juridiques indépendantes, les États membres peuvent exonérer les ordres des avocats et les organes professionnels d'autorégulation des obligations visées au paragraphe 2.»

Article 2

Trois ans après l'adoption de la présente directive, la Commission soumet à un examen particulier, dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 de la directive 91/308/CEE, les aspects concernant le traitement spécifique des professions juridiques indépendantes, l'identification des clients dans des transactions à distance et les possibles incidences sur le commerce électronique.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

IDENTIFICATION DES CLIENTS (PERSONNES PHYSIQUES) PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES À DISTANCE

En vue de l'application de la directive, les procédures d'identification mises en œuvre pour les opérations financières à distance doivent être conformes aux principes suivants:

- i) Les procédures doivent assurer une identification appropriée du client.
- ii) Les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct («face à face») est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté.
- iii) Les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces.
- iv) Les procédures de contrôle internes visées à l'article 11, paragraphe 1, de la directive doivent tenir spécialement compte des opérations à distance.
- v) Dans le cas où la contrepartie de l'établissement réalisant l'opération («établissement contractant») est un client, l'identification peut être effectuée en recourant aux procédures suivantes:
 - a) L'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'établissement contractant qui est le plus proche du client.
 - b) Dans les cas où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client:
 - la fourniture d'une copie du document d'identité officiel du client, ou du numéro du document d'identité officiel, est exigée. Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité (par exemple en envoyant les pièces afférentes à l'opération à l'adresse du client sous pli recommandé, avec avis de réception);

- le premier paiement afférent à l'opération doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen. Les États membres peuvent autoriser les paiements réalisés par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes;
 - l'établissement contractant doit soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client, telle qu'indiquée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, l'établissement contractant doit contacter l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert afin de confirmer l'identité du titulaire du compte. S'il subsiste encore un doute, il conviendra d'exiger de cet établissement de crédit un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a été dûment procédé à l'identification et que les informations y relatives ont été enregistrées conformément à la directive.
- c) Dans le cas de certaines opérations d'assurance, il peut être dérogé à l'obligation d'identification lorsque le paiement doit s'effectuer «par le débit d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à la présente directive» (article 3, paragraphe 8).
- vi) Dans le cas où la contrepartie de l'établissement contractant est un autre établissement agissant pour le compte d'un client:
- a) lorsque la contrepartie est située dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, l'identification du client par l'établissement contractant n'est pas requise (article 3, paragraphe 7, de la directive);
 - b) lorsque la contrepartie est située hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, l'établissement doit vérifier son identité (à moins qu'elle ne soit bien connue) en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'établissement doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités prudentielles du pays tiers concerné. L'établissement est également tenu de prendre «des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations» sur le client de sa contrepartie (le bénéficiaire effectif de l'opération) (article 3, paragraphe 5, de la directive). Ces «mesures raisonnables» peuvent se limiter — lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes — à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.
- vii) Les procédures susmentionnées sont sans préjudice de l'emploi d'autres méthodes qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient offrir des garanties équivalentes en matière d'identification dans le cadre d'opérations financières à distance.
-